

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 16 janvier 2008 sur l'évolution des tarifs de vente de gaz en distribution publique de CALÉO au 1^{er} janvier 2008

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises de distribution et de la société TEGAZ, la CRE a été saisie pour avis, le 14 janvier 2008, par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, sur le barème déposé par CALÉO (Guebwiller) pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} janvier 2008.

1. Barème proposé par CALÉO

CALÉO propose :

- une hausse de 0,137 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente en distribution publique. Ce mouvement est la somme d'une hausse de 0,277 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement, et de la baisse prévue par l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2007, qui s'élève à 0,14 c€/kWh ;
- une hausse des abonnements de 20,5 % à 35 %, pour prendre en compte l'évolution prévisionnelle en 2008 de la prime fixe payée par CALÉO.

2. Observations de la CRE

A défaut de disposer à ce jour des éléments nécessaires à l'analyse de la couverture des coûts par les tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de CALÉO entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

CALÉO a exercé son éligibilité. Elle a choisi de calculer la moyenne des coûts d'approvisionnement à prendre en compte dans les tarifs sur une période de six mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, comme prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement de Caléo entre le 1^{er} octobre 2007 et le 1^{er} janvier 2008 correspond bien à une hausse de 0,277c€/kWh.

Par ailleurs, Caléo propose de prendre en compte dans ses tarifs en distribution publique la hausse de prime fixe qu'elle prévoit de supporter en 2008. Les éléments fournis par CALÉO ne permettent pas de s'assurer que la répartition de la hausse sur les abonnements proposée par Caléo, de 20,5 % sur les tarifs « domestique, 3 usages, et grandes chaufferies » à 35 % sur le tarif « 2 saisons », est justifiée.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis défavorable sur le barème proposé par CALÉO.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007, CALÉO est invitée à présenter un bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs. Ce bilan pourra être justifié par les éléments issus de la comptabilité séparée de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente, exigée par la loi du 3 janvier 2003. Si ce bilan fait apparaître des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement non répercutés, ceux-ci devront être intégrés dans les tarifs de l'année à venir.

Fait à Paris, le 16 janvier 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE